

RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE BIOTHÉSIE®

PRÉAMBULE

Pour qu'une relation constructive puisse exister entre un Professionnel (par la présente il est question d'un Thérapeute Holistique ou Praticien) et son Client (par la présente il est fait mention d'un Consulté ou Demandeur), il est d'usage de définir les compétences du Praticien pour que ses services clairement identifiés soient reconnus et accessibles par un Demandeur.

L'activité actuelle de Thérapeute Holistique laisse présager par la diversité des Professionnels de nombreuses compétences toutes aussi différentes d'un Praticien à l'autre. Afin de clarifier le champ d'actions, le cadre et les limites d'intervention tant pour le Demandeur que pour le Praticien dispensateur d'un savoir-faire, un apprentissage réglementé spécifique est proposé par un parcours de formation.

Dans ce contexte et afin d'identifier clairement les compétences transmises une signature collective est créée qui servira de Marque reconnaissable pour les Demandeurs et valorisante pour les Praticiens Exploitants par la promotion de leurs Activités.

Le Praticien en cours d'apprentissage des techniques et compétences liées à la Marque reçoit à l'issue de chaque Formation un Titre lui conférant un Grade (domaine de compétences atteint sur la totalité du parcours). Ce Grade lui permet d'utiliser la Marque dans le cadre des droits définis à l'Article 4.2.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

- 1.1 Par **Marque**, est entendu la marque collective **Biosthésie** déposée à l'INPI le 09/01/2019 sous le n°4614127 pour désigner des classes (41, 42, 44).
- 1.2 Par **Règlement d'Usage**, est entendu le présent règlement d'usage de la Marque et ses annexes.
- 1.3 Par **Déposant**, sous-entendu le déposant de la Marque représenté par **Frédéric ROBERT** domicilié 520 rue de Saint Hilaire, Bât B3, 34070 Montpellier, propriétaire exclusif de la Marque.
- 1.4 Par **Exploitant**, sous-entendu tout personne morale en formation **Praticien Biosthésie®** et ayant reçu au moins un Titre (attestation), est habilité à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'Usage définit les conditions et modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage autorisé de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'Usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que Frédéric ROBERT est le propriétaire de la Marque.

La présente n'octroie nullement le transfert des droits.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

- 4.1 L'usage de la Marque est réservé à l'Exploitant ayant un Titre et un Grade délivrés en son nom.
- 4.2 Le droit obtenu dépend du Grade octroyé :
 - **Explorateur** : permet de dispenser les corrections issues des Modules Thérapies Familiales et Psychothérapie à titre non professionnel.
 - **Ambassadeur** : exploitation comme Explorateur + corrections issues des Modules Grands Parasites, Potentiel d'Âme et Bio Habitat (à titre non pro).
 - **Praticien** : exploitation comme Ambassadeur à titre professionnel pour son propre compte.
 - **Formateur** : exploitation comme Praticien et le droit de Former des personnes.
- 4.3 Le droit acquis permet l'affichage, l'impression de la Marque sur tout support dans le cadre de l'activité.
- 4.4 À partir du Grade Praticien, l'Exploitant peut bénéficier de fait du droit à parution dans l'annuaire du site oth.world suivant la réglementation RGPD.
- 4.5 Le Règlement ne donne aucun droit d'exclusivité.
- 4.6 Toute utilisation de la Marque en dehors des droits octroyés implique l'arrêt de son exploitation sur les supports sauf mise en conformité sous 15 jours.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION

- 5.1. **Usages autorisés** : pour valoriser et promouvoir l'activité de l'Exploitant dans le cadre du Grade qui lui est attribué en indiquant la Marque : Biosthésie®.
- 5.2. **Supports autorisés** : la Marque peut être apposée sur tout support ; communication (physique ou numérique) et dans le cadre du Grade octroyé.
- 5.3. **Limites** : l'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, médicales, contraires à l'ordre Public, la Santé publique, aux bonnes mœurs, aux droits reconnus par la loi et de ne pas associer la Marque à toutes actions susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.
- 5.4. **Rémunération** : le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.
- 5.5. **Concurrence** : l'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans aucun territoire, de marque ou de nom de domaine identique ou similaire susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle.
- 5.6. **Contrôles** : le Déposant dispose de toutes mesures pour contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le présent Règlement d'Usage.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET PROMOTIONS

Les informations liées à la Marque et à son usage peuvent être promues par l'Exploitant sous réserve de conformité à son Grade, au Règlement d'usage et aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

- 7.1. L'autorisation d'utiliser la Marque conféré par le Règlement d'usage vaut pour une durée illimitée et

jusqu'à ce que l'Exploitant ou le Déposant y mette fin par lettre recommandée avec un mois de préavis pour le temps des mises en conformité.

- 7.2 Le droit d'utiliser la Marque vaut pour la France.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

En cas de modification de Règlement d'usage de la Marque, le Déposant en informe l'Exploitant par tout moyen, notamment par courrier électronique.

- 8.1 L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et accepté les nouveaux termes, dispose d'1 mois pour mise en conformité, sauf notification de cessation d'utilisation sous 15 jours après la dite notification.
- 8.2 L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de fait de la modification du Règlement.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION D'AUTORISATION

- 9.1 L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation à utiliser la Marque. L'Exploitant ne peut exiger aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation à utiliser la Marque.
- 9.2 **Changement de circonstances** : le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux Articles 4.1, 4.2 et 4.3.
- 9.3 **Non-respect du Règlement** : en cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le Déposant lui notifie les manquements constatés par tout moyen. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'1 mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions et en informer le Déposant.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai d'1 mois à compter de la notification.

- 9.4 **Abandon de la Marque** : l'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement tombe de plein droit en cas d'Abandon de la Marque. Le Déposant en informe l'Exploitant par tout moyen. L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence sur l'ensemble de ses supports dans un délai d'1 mois à compter de la réception de sa notification de résiliation.
- 9.5 **Sanctions** : l'utilisation non conforme au Règlement d'usage de la Marque et/ou la poursuite d'une utilisation malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le Déposant peut faire sanctionner et obtenir réparation devant le tribunal.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF

Outre les sanctions prévues à l'Article 9.5, l'usage non autorisé de la marque par tout Exploitant ou tout tiers

ouvre le droit au Déposant d'intenter toute action judiciaire dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement au Déposant toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme.

Il appartient au Déposant d'engager à ses frais toute action civile ou pénale et en conséquence, des dommages et intérêts qui résulteront seront à son profit exclusif, l'Exploitant ne peut réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes et indirectes de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du Déposant par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du Déposant.

Le Déposant ne donne aucune garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence de la Marque.

Le Déposant garanti à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent Règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant tout tribunal compétent.

